

DÉPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Commune de SAULT-DE-NAVAILLES

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Impasse Des Terres

Circulation Interdite

Le Maire de la commune de SAULT-DE-NAVAILLES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par **la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à R 414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

VU la demande de l'entreprise TOULOUSE FRERES SARL;

VU la permission de voirie n° 5617 ;

Considérant qu'en raison du branchement EU pour le compte de Mme Gahat Amandine, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation et le stationnement sur l'Impasse Des Terres;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du 02 mars au 02 avril 2026 inclus, date prévisionnelle de fin de travaux, sur l'Impasse Des Terres, la circulation sera interdite dans les deux sens au droit de la zone de chantier.

ARTICLE 2 - Le demandeur entreprise TOULOUSE FRERES SARL prendra les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des riverains et des secours.

ARTICLE 3 - La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAULT-DE-NAVAILLES.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise TOULOUSE FRERES SARL, Pétitionnaire
- Communauté de Communes de Lacq-Orthez
- SDIS
- Gendarmerie d'Orthez

Et sera déposée comme minute en mairie.

A SAULT-DE-NAVAILLES, le 26/02/2026

Christian MOLLES
Adjoint au Maire délégué à la Voirie

